

Projet de loi

portant modification de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19

Avis du Conseil d'État

(10 juillet 2020)

Par dépêche du 2 juillet 2020, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que d'un texte coordonné de la loi modifiée du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19.

Le Conseil d'État note que la fiche financière mentionnée dans la lettre de saisine fait défaut, et ce contrairement aux instructions en la matière rappelées dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011¹.

Par la même dépêche, le Conseil d'État était encore prié d'émettre son avis relatif au projet de loi sous rubrique dans les meilleurs délais possibles, étant donné que les dispositions y contenues font partie des mesures de lutte du Gouvernement contre les effets de la pandémie de Covid-19.

Considérations générales

Le projet de loi sous examen tend à modifier la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 afin de prolonger, compte tenu des impératifs de santé publique en relation avec la pandémie du virus Covid-19, la mesure permettant à l'officier de l'état civil de célébrer le mariage dans un édifice communal autre que la maison communale.

¹ Circulaire 501 du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement: « 2. Procédure de saisine du Conseil d'État et transposition de directives européennes », p. 4.

Examen des articles

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2

Le Conseil d'État renvoie à son avis émis en date de ce jour relatif au projet de loi n° 7624 et propose, dans un souci de cohérence et de clarification, d'écrire :

« **Art. 2.** À l'article 2 de la même loi, les termes « pour une durée d'un mois » sont remplacés par ceux de « et reste applicable jusqu'au 30 septembre 2020 inclus ». »

Article 3

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

À l'article 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 24 juin 2020 concernant la célébration du mariage dans un édifice communal autre que la maison communale dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19, dans sa nouvelle teneur proposée, il est fait référence à la loi modifiée du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments. Il est signalé que le projet de loi n° 7622 entend abroger la loi précitée du 24 juin 2020². Il y aura donc lieu de veiller à adapter, le cas échéant, cette référence en employant l'intitulé finalement retenu pour le projet de loi n° 7622.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 10 juillet 2020.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Agny Durdu

² Loi précitée du 24 juin 2020 portant introduction d'une série de mesures concernant les personnes physiques dans le cadre de la lutte contre la pandémie Covid-19 et modifiant la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments.